



Les actes du préposé au cours de ses déplacements

Erik Kauf

Edité par
B et K Management
33 rue Galilée
75116 Paris

Les actes du préposé au cours de ses déplacements

Thèse de la faculté de Droit de Paris

Erik Kauf

B et K Management
33 rue Galilée - 75116 Paris

ISSN : 1632-3106

Code ISBN : 978-2-916673-38-5

Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». Toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (alinéa 1er de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé, que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.



LES ACTES DU PREPOSE

AU COURS DE SES DEPLACEMENTS.

Thèse pour le Doctorat d'Université

Erik Kauf

2006

Extrait
Ouvrage disponible sur
<http://riskassur-boutique.com>

Conservatoire - IX

Saint

Paris le - 1 DEC. 1953

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que la soutenance de votre thèse est fixée au 9 Décembre 53 à 14 heures. Toutefois, vous devrez être à la disposition du Jury dès 13 h. 30.

Les Membres du Jury seront :

PRÉSIDENT, M. L. Mazeaud
Suffragants, MM. Frijoli, Ermeir

Vous devrez être muni de votre livret universitaire. Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Civil,
Secrétaire Général de la Faculté,
G. DELMAS.

M. Kauf, Erik est invité à veiller personnellement à ce que le dépôt de sa thèse soit effectué au plus tard 10 jours avant la date de la soutenance.

Monsieur

Kauf, Erik - D^r M^{le} 209

INTRODUCTION.

I. Les maîtres et les commettants doivent assurer la réparation des dommages causés aux tiers par leurs préposés. L'obligation qui découle des actes fautifs des préposés en déplacement sera examinée plus spécialement dans cette thèse.

Ce qui est vrai pour les actes commis au cours de déplacements l'est pour tous les actes. Mais ces actes sont commis dans une situation particulière, à un moment où le préposé n'est plus sous le contrôle direct du commettant. Il est non pas seulement mis en contact avec des tiers mais il peut agir plus librement. Le risque du commettant est donc doublement aggravé, par une plus grande possibilité de causer des dommages et par l'impossibilité de surveillance. Cette situation confère un intérêt particulier à l'étude de ces actes.

2. Avant d'examiner rapidement les diverses questions soulevées, il faut voir les personnes en cause et les caractéristiques de l'obligation que la loi fait peser sur les commettants.

La victime qui demande réparation est toujours un tiers, ce n'est pas elle qui est envisagée ici mais les commettants et les préposés.

Ce sont deux personnes unies par un lien de préposition, lien qu'il ne faut pas confondre avec celui qui unit l'employé à l'employeur.

Il est bien exact que ce lien existe toujours entre l'employé et son employeur mais il ne suffit pas pour caractériser le contrat de travail. Dans le contrat de travail, il y a toujours un salaire en contre partie du travail sous subordination. Le commettant ne verse pas forcément une rémunération à son préposé.

IL en résulte donc que l'employeur est toujours le commettant de son employé qui lui est préposé.

Par contre les termes employeur et commettant d'une part et employé et préposé d'autre part ne sont pas synonymes.

La préposition est une situation de fait. La seule condition exigée est l'état de subordination entre deux personnes.

Ce lien est défini par la Cour de Cassation dans une formule généralement reproduite dans ses arrêts dans les termes suivants:

"Attendu que la responsabilité des faits du préposé, mise par l'article 1384 § 3 à la charge du maître ou du commettant, suppose que ce dernier a eu le droit de donner au préposé des ordres ou de s'instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il est employé, que c'est ce droit qui fonde l'autorité et la subordination."

La subordination se caractérise par le droit de donner des ordres sur la manière de remplir des fonctions déterminées. Le lien de préposition est limité à l'exercice des fonctions, il n'est pas général.

3. Toute personne qui donne des ordres n'est pas pour cela commettant. Un préposé peut donner des ordres à d'autres préposés, en rapport avec ses fonctions de chef de service ou contre-maître et agit lui aussi sous le contrôle et la responsabilité d'une autre personne.

Le commettant est celui qui fait faire son travail par d'autres, il agit pour son compte personnel lorsqu'il donne des ordres.

4. Le choix du préposé par le commettant n'est plus considéré comme une condition de la préposition. La Cour de Cassation n'exige que le pouvoir de direction.

Il en est de même de l'existence d'un contrat entre le commettant et son préposé. La subordination peut découler d'une simple situation de fait.

5. Après cet examen du lien de préposition, qui peut être préposé ou commettant ?

Aucune condition n'est exigée. Le fils sera normalement le préposé de son père comme la femme sera le préposé du mari, mais rien n'empêche le père d'être le préposé de son fils ou le mari d'être celui de sa femme.

Du moment qu'une personne confie une commission à une autre personne avec des instructions quant à son exécution, il y a préposé

et commettant.

6. Un préposé peut être prêté par son commettant. C'est le cas, dans la location de voitures avec chauffeur. Le client décide où et quand le chauffeur doit conduire la voiture mais il ne peut pas lui donner des instructions sur la façon de la conduire. Dans ces conditions, le chauffeur ne change pas de commettant. La question serait plus compliquée si le client demandait au chauffeur de commettre un excès de vitesse ou toute autre infraction au code de la route, deviendrait-il alors commettant ?

Si le chauffeur exécute les instructions du client, il se rend coupable d'un abus des fonctions confiées par son employeur, or ce dernier répond également des abus de fonctions, sous certaines conditions tout au moins.

7. Il faut également envisager le cas du préposé qui agit pour plusieurs commettants à la fois. Le cas le plus classique est celui du représentant de commerce salarié qui visite ses clients pour le compte de plusieurs firmes à la fois.

Que faut-il décider s'il cause un accident avec sa voiture en cours de tournée ? Ses commettants agissant indépendamment les uns des autres, sont-ils responsables solidairement ?

La victime de l'accident aura tout intérêt à invoquer la responsabilité du fait des choses et non pas celle du fait des préposés, pour être dispensée de faire la preuve, du chauffeur de la voiture. Qui est alors le gardien de la voiture ? Le préposé peut-il avoir la qualité de gardien ?

8. L'obligation que l'article 1384 § 3 du Code Civil fait peser sur les maîtres et les commettants ~~et de particulier qu'elle est automatique~~ du moment que la faute du préposé est prouvée et que le lien de subordination est démontré.

En outre, le commettant est obligé d'assurer la réparation du dommage causé au tiers sans pouvoir se dégager d'aucune manière. L'article 1384 § 3 du Code Civil n'admet aucune preuve de la part du commettant. Il ne lui est pas permis de prouver qu'il n'a pas commis de faute ou qu'il ne pouvait pas empêcher l'acte de s'accomplir. Ceci résulte de la comparaison des textes de cet article.

9. Le préposé n'engage pas seulement la responsabilité de son commettant, mais également la sienne. La victime peut agir contre lui exclusivement ou contre lui et son commettant. En tout cas, le commettant peut se retourner contre lui. Il est responsable en vertu du droit commun.

/de la faute

10. Les motifs de cette obligation que le législateur fait peser sur les commettants sont très discutés en doctrine. Les théories proposées sont nombreuses.

En premier lieu, il y a la théorie de la faute présumée du commettant. On reproche au commettant le mauvais choix ~~pari bock~~ ou un défaut de surveillance. Elle permet de rattacher la responsabilité pour autrui au principe général et traditionnel de la responsabilité civile. Il y a faute du commettant avec la particularité que cette faute n'a pas à être prouvée, elle serait présumée par la loi.

Mais étant donné que cette présomption de faute est irréfragable, les adversaires de cette théorie y trouvent l'argumentation pour dire qu'en réalité la faute présumée n'est qu'une fiction. Le motif de cette responsabilité sans faute est le risque. Le commettant est responsable en contre partie du profit qu'il tire ou espère de son activité ou simplement parce que cette activité est créatrice de risques.

11. Selon une troisième théorie, dite de la représentation, l'activité du préposé constitue une prolongation de l'activité du commettant. La faute du premier est la faute du second. Cette théorie découle d'une analyse exacte du lien de préposition. Car en effet, le commettant fait faire son travail propre par d'autres. Le commettant agit pour son compte quand il donne des instructions à ses préposés. Quant au préposé, il agit pour autrui et n'a pas d'initiative.

Mais cette théorie, permet-elle de justifier la responsabilité du commettant lorsque le préposé abuse de ses fonctions?

12. Le commettant a un recours contre le préposé fautif. Pourquoi ne pas considérer alors l'obligation du commettant comme une simple garantie de la solvabilité du préposé, garantie accordée à la victime? Quand le commettant lui-même n'est pas coupable d'une faute, cette théorie est conciliable avec les autres principes proposés. Elle correspond à une situation de fait, si le préposé est seul fautif, la responsabilité ~~ne~~ sera définitivement ~~qu'~~ à sa seule charge.

13. Les commettants doivent non seulement réparer les dommages causés aux tiers par leurs préposés dans l'exercice des fonctions mais également quand les actes des préposés sont en rapport direct avec les fonctions.

Dans cet ordre d'idées on peut se demander si le trajet

domicile-travail et vice versa peut être considéré comme se rattachant aux fonctions d'un salarié. Il est indéniable que ce trajet est fait autant dans l'intérêt de l'entreprise qui l'emploie que dans celui du préposé.

Le risque créé par le nombre de personnes en déplacement avant l'ouverture des usines et des bureaux, mais surtout le soir après la fin de la journée de travail est considérable.

Dans quelle mesure peut on rattacher ce risque à l'exploitation générale de l'entreprise?

Le préposé qui quitte son travail n'est plus sous la subordination de l'employeur à moins que le transport du personnel soit organisé directement par l'entreprise.

I4. Le législateur a bien compris le risque et a par l'article 2 de la loi du 30 Octobre 1946 étendu la garantie "Accidents du travail" au trajet domicile travail et vice versa.

Doit on voir dans cette loi la volonté du législateur d'étendre le lien de subordination à ce trajet, d'autant plus que la loi le règlemente, ou faut-il simplement la considérer comme une extension des garanties sociales données aux salariés?

La solution de la question des accidents causés par les préposés aux tiers, sur le trajet, en dépend. La question n'a pas encore été tranchée par la haute juridiction.

I5. Il est dès à présent possible aux employeurs de faire couvrir ce risque éventuel de la responsabilité encourue par eux lorsque un préposé cause un dommage à un tiers sur son trajet, par une police d'assurances.

I6. Les commettants sont condamnés à réparation lorsque le préposé a abusé des fonctions confiées.

La question est délicate : parce que le commettant ne peut pas répondre simplement d'un acte par ce qu'il a été commis uniquement au temps ou au lieu du travail.

Les tribunaux doivent dégager des faits soumis un lien sérieux entre les fonctions et la faute. Les fonctions doivent avoir été pour le préposé la condition essentielle sans laquelle la faute n'aurait pas été possible.

I7. L'interprétation stricte de l'article 1384 § 3 du Code

Civil ne permettrait pas l'extension de l'obligation aux actes commis à l'occasion des fonctions. Les conditions dans lesquelles ce texte a été élaboré justifieraient une interprétation restrictive.

Même en cas d'interprétation restrictive, les victimes seraient toujours en mesure d'invoquer la théorie du préposé apparent et de se retourner contre le commettant qui a créé cette situation.

18. La jurisprudence par contre admet très largement la responsabilité du commettant quand le préposé abuse de ses fonctions et ce indépendamment des fautes ou négligences commises personnellement par le commettant.

Cette interprétation extensive n'est pas injustifiée si l'on considère que le préposé n'a été mis en mesure de causer le dommage que grâce à ses fonctions et, que d'autre part, le commettant a toujours, dans ces cas, un recours contre lui. C'est ici surtout qu'il intervient pour garantir la réparation.

19. La victime d'un dommage causé par le préposé à l'occasion de ses fonctions doit être de bonne foi. C'est à dire qu'elle doit avoir ignoré que le préposé agissait en dehors de ses fonctions. Pour la victime, l'auteur du dommage doit se présenter comme un préposé agissant pour le compte et sur les instructions de son commettant.

Si la victime a traité directement avec le préposé en dehors du lien qui l'unit au commettant, elle ne peut pas avoir de recours contre celui-ci.

C'est surtout une question de fait, ce qui sera démontré lors de l'examen dans le 3^o chapitre de la seconde partie de cette thèse, des cas du chauffeur qui fait monter des tiers dans le véhicule qu'il est chargé de conduire ou de celui qui fait faire une promenade / des amis.

/avec

20. En cours de déplacement, les dommages sont souvent causés par des choses ou, des animaux. Il est intéressant d'examiner l'incidence que peut avoir l'intervention d'une chose ou d'un animal sur la responsabilité du fait d'autrui.

La victime aura généralement intérêt à bénéficier de la présomption de faute qui pèse sur le gardien, donc à invoquer la responsabilité du fait des choses par exemple.

Il est en principe admis que le commettant conserve la

**Ouvrage, exclusivement disponible sur
<http://riskassur-boutique.com>**

<http://riskassur-boutique.com/theses/786-prepose-9782916673385.html>

Table des matières.

I.	<u>Introduction.</u>	2
24.	<u>Titre I</u>	10
	<u>Les actes des préposés dans l'exercice de leurs fonctions.</u>	
28.	<u>Chapitre I</u>	12
	Les actes fonctionnels.	
29.	<u>Section I</u> Distinction théorique entre actes fonctionnels et actes extra-fonctionnels.	12
31.	<u>Section II</u> Définition et caractéristiques de l'acte fonctionnel.	13
46.	<u>Chapitre II</u>	22
	Les motifs de la responsabilité des commettants.	
50.	<u>Section I.</u> Discussion des diverses théories.	25
59.	<u>Section II.</u> Le commettant garantit la solvabilité du préposé fautif.	27
72.	<u>Chapitre III</u>	33
	Les accidents causés sur le trajet domicile-travail et vice versa.	
76.	<u>Section I.</u> La situation avant la loi du 30 Oct. 1946.	34

N°		page
88.	<u>Section II.</u> Conséquences de la loi du 30 Octobre 1946.	38
I02.	<u>Section III.</u> La garantie du risque par les assureurs.	47
I06.	<u>Titre II.</u> <u>Les actes des préposés à l'occasion des fonctions.</u>	50
III.	<u>Chapitre I.</u> Les actes para-fonctionnels.	52
II5.	<u>Section I.</u> L'acte para-fonctionnel est commis dans un but autre que l'accomplissement des fonctions	52
II6.	<u>Section II.</u> L'acte abusif doit être lié aux fonctions.	54
I26.	<u>Chapitre II.</u> Les motifs de la responsabilité des commettants du fait des actes commis à l'occasion des fonctions.	62
I30.	<u>Section I.</u> Les arguments tirés des travaux préparatoires du Code Civil.	64
I34.	<u>Section II.</u> Justification de la jurisprudence actuelle.	66
I4I.	<u>Chapitre III.</u> La situation de la victime.	70
I42.	<u>Section unique.</u> La victime est complice de l'abus des fonctions.	71
I44.	<u>S/section I.</u> Le chauffeur fait monter un tiers en cours de route, dans la voiture du commettant	72
I52.	<u>S/section II.</u> Le chauffeur fait une promenade avec des amis.	76

N°		page
	I06	
I59.	<u>Titre III.</u> <u>Les incidences du fait de</u> <u>l'intervention d'une chose ou d'un</u> <u>animal</u>	81
I66.	<u>Chapitre I.</u> Le Commettant conserve la garde juridique de la chose ou de l'animal.	84
I69.	<u>Section I.</u> Le commettant conserve la garde juri- dique de l'animal ou de la chose qu'il confie au préposé.	85
I72.	<u>Section II.</u> La victime a le choix entre deux actions distinctes contre le commettant.	88
I77.	<u>Chapitre II.</u> Le préposé peut-il avoir la qualité de gardien ?	91
I79.	<u>Section I.</u> La situation de préposé serait incom- patible avec celle de gardien.	92
I86.	<u>Section II.</u> Le commettant répond également des fautes présumées de ses préposés.	96
I92.	<u>Conclusion.</u>	100
	Bibliographie et notes.	102

.....

VU
LE DOYEN
de la FACULTÉ DE DROIT

Vu, le Président de la thèse
Paris, le 10 juillet 1953

Colette

VU
ET PERMIS D'IMPRIMER
LE RECTEUR
DE L'ACADÉMIE DE PARIS

J. L...

J. Maz...

Les actes du préposé au cours de ses déplacements

Thèse de la faculté de Droit de Paris

Erik Kauf

B et K Management
33 rue Galilée - 75116 Paris

ISSN : 1632-3106

Extrait
ouvrage disponible sur
<http://riskassur-boutique.com>

Code ISBN : 978-2-916673-38-5

